

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'économie et des finances

---

Budget et comptes publics

**Circulaire du 02 MAI 2017**

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé  
par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs**

**Taux de remboursement pour le premier semestre 2017**

NOR : ECFD1712901C

**Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics, auprès du ministre de  
l'économie et des finances, aux opérateurs économiques et aux services douaniers,**

Vu l'article 265 *octies* du code des douanes.

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 *octies* du code des douanes.

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs pour le premier semestre 2017.

## Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le premier semestre 2017

Région	Taux de remboursement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	15,23
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	15,23
BRETAGNE	15,23
CENTRE VAL DE LOIRE	15,23
CORSE	13,88
GRAND EST	15,23
HAUTS DE FRANCE	15,23
ILE-DE-FRANCE	17,12
NORMANDIE	15,23
NOUVELLE AQUITAINE	15,23
OCCITANIE	15,23
PAYS DE LA LOIRE	15,23
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	15,23
<b>TAUX FORFAITAIRE PONDERE</b>	<b>15,42</b>

Fait le **02 MAI 2017**

Pour le secrétaire d'État  
et par délégation,

l'administratrice supérieure des  
douanes,  
sous-directrice des droits indirects



Corinne CLEOSTRATE